



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 13 juin 2014

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-876-9011

Paule.hamelin@gowlings.com

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
Votre dossier : R-3864-2013
Notre dossier : L113490033

Chère consœur,

La Régie s'apprête à débiter l'audition du plan d'approvisionnement du Distributeur. Nous désirons attirer l'attention de la formation sur ce qui suit.

Le 21 mai dernier, Hydro-Québec Distribution déposait à la Régie le dossier R-3891-2014 soit une demande relative aux options d'électricité interruptible.

En date du 28 mai 2014, au nom de notre cliente EBM, nous transmettions une correspondance à la Régie dans le dossier R-3891-2014 dans laquelle nous indiquions que les modifications des caractéristiques proposées aux options d'électricité interruptible auraient dû être annoncées et traitées dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement R-3864-2013.

La présente a pour but d'indiquer à la Régie que nous croyons que le Distributeur devrait, dans le cadre du plan d'approvisionnement, faire état des modifications des caractéristiques de ce produit dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement, puisque ces modifications peuvent avoir un impact sur les stratégies d'approvisionnement à être évaluées dans le plan d'approvisionnement, incluant la gestion de la demande en puissance et les volumes proposés par le Distributeur dans son bilan en puissance. (Le montant prévu de 850 MW dans le bilan en puissance doit-il être revu?) Les modifications proposées peuvent également avoir un impact au niveau des coûts

d'approvisionnement et aussi à l'égard du pourcentage de réserve que la Régie est appelée à déterminer à l'égard de l'électricité interruptible.

À titre d'exemple, nous vous référons à la demande de renseignements #3 de la Régie (HQD-3, document 1.2, R.10.1) :

« Demande :

10.1 Veuillez fournir l'analyse qui a conduit à la détermination d'un taux de réserve de 60 % associé à la charge interruptible de l'Aluminerie Alouette. Veuillez également expliquer le fait que ce taux soit quatre fois supérieur au taux de l'option d'électricité interruptible.

Réponse :

Le Distributeur a procédé à l'évaluation du taux de réserve associé à la charge interruptible d'Alouette en utilisant le même cadre d'analyse utilisé lors de l'évaluation du programme de l'option d'électricité interruptible actuelle.

Cette évaluation tient compte des modalités du programme de la charge interruptible de l'aluminerie Alouette qui sont plus contraignantes que celles de l'option d'électricité interruptible actuelle. Ainsi, la variable qui a le plus d'impact est le nombre d'appels par jour. Or, le nombre d'appels par jour est réduit à un dans le cas d'Alouette alors qu'il est de 2 appels par jour dans le programme d'électricité interruptible actuel. De plus, le nombre d'appels par semaine est de 3 au lieu de 14 appels par semaine. Enfin, le nombre d'utilisation est de 45 heures au lieu de 100 heures et le délai entre deux interruptions est de 23 heures au lieu de 4 heures. » (Nos soulignés)

En l'espèce, il y a certainement lieu de s'interroger notamment sur l'impact des changements proposés dont le nombre d'heures d'utilisation sur le taux de réserve présentement évalué par le Distributeur à 15 %.

Il y a lieu de se rappeler qu'en vertu du *Règlement sur la teneur et périodicité du plan d'approvisionnement*, le plan proposé doit contenir différents renseignements spécifiques dont :

« 1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

(...)

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de


critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz (...); » (Nos soulignés)

Ainsi, nous estimons que la Régie devrait déterminer dans le présent dossier l'impact des modifications proposées aux caractéristiques des contrats d'électricité interruptible dans le cadre du plan d'approvisionnement.

Dans un autre ordre d'idées, nous désirons également attirer l'attention de la Régie sur le fait que la preuve, telle que présentée dans le plan d'approvisionnement, fait référence à différents endroits à la nouvelle entente d'intégration éolienne proposée par le Distributeur dans le dossier R-3891-2014 qui est présentement en délibéré. Nous prenons pour acquis que les différents éléments de preuve déposés par le Distributeur au niveau des caractéristiques du service d'intégration éolienne qu'il demande (par exemple : tableau 4.1 de HQD-1, document 1, page 21 et la note infrapaginale où l'on réfère à 35 % de la puissance contractuelle) sont naturellement sujettes à la détermination à venir de la Régie dans le dossier R-3891-2014.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st
c.c.: Me Eric Fraser
Intervenants